

DECRET N° 74-357 DU 17 AVRIL 1974 - PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 73-18 DU 22 MAI 1973

(JORUC 1974 p. 981)

Le Président de la République

Décète :

TITRE PREMIER - De la réglementation forestière

CHAPITRE PREMIER - De la définition de l'objet des forêts

Section I - Des forêts domaniales

Article premier .-

Une réserve naturelle intégrale est un périmètre dans lequel le sol, la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue, et dont l'accès n'est autorisée qu'aux agents de l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Toutefois, en vue de la recherche fondamentale, le ministre de l'agriculture peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès aux personnes ou institutions dûment habilitées à cet effet, à condition qu'elles soient accompagnées par un agent de l'administration des eaux et des forêts et des chasses.

Article 2 .-

Un parc national est un périmètre dans lequel le sol, la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès est réglementé et peut donner lieu à paiement d'une taxe fixée par la loi de finances.

Article 3 .-

Une réserve de faune est un périmètre dans lequel une ou plusieurs espèces végétales ou d'animaux sauvages nommément désignées bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès est réglementé.

Article 4 .-

Une réserve de faune est un périmètre dans lequel la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue, dont l'accès est réglementé et dans lequel certains droits d'usage autre que la chasse et la pêche peuvent être autorisés par décision du ministre compétent.

Article 5 .-

Une forêt de production est un périmètre destiné principalement à la production de bois d'œuvre et de service ou de tout autre produit forestier.

Article 6 .-

Une forêt de protection est un périmètre dont l'objet principal est la protection du sol, du régime des eaux ou de certains intérêts ou hygiéniques.

Article 7 .-

Une forêt récréative est un périmètre dont l'objet est le loisir en raison de son intérêt esthétique, artistique, touristique, sportif ou hygiénique.

Article 8 .-

Un périmètre de reboisement est un terrain ne répondant pas à la définition générale de la forêt et que l'on destine à être planté de main d'homme.

Article 9 .-

Un jardin botanique est un site présentant un intérêt scientifique et culturel, et groupant des plantes spontanées et introduites, le tout bénéficiant d'une protection absolue.

Section II - De la procédure de classement et de déclassement

Article 10 .-

La procédure de création d'une forêt domaniale nécessite la constitution d'un dossier par le responsable provincial des eaux et forêts et avec le concours des autorités administratives intéressées.

Ce dossier qui doit comprendre le plan de situation et une note technique donnant les motifs de classement, est transmis au ministère de l'agriculture à la diligence duquel le public informé du projet de classement par un avis qui est inséré au Journal Officiel et affiché dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Durant la période d'affichage de l'avis, fixée à trente jours, les oppositions et réclamations sont reçues par le ou les préfets, sous-préfets, chefs de districts et rassemblées par les soins du ou des préfets.

Dans les trente jours qui suivent la période d'affichage se réunit au chef-lieu de chaque préfecture concernée une commission composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant,
Rapporteur : le responsable provincial des eaux et forêts et des chasses,
Membre : un représentant local du ministère de l'équipement, de l'habitat et des domaines,
: Un député à l'assemblée nationale,
: Un représentant local du ministère du plan et de l'aménagement du territoire,
: Un représentant du ministère de l'élevage et des industries animales,
: Les maires des communes intéressées.

La commission dresse un procès-verbal de la réunion assorti éventuellement de son avis sur les réclamations qui ont pu être formulées par la population et toute autre personne intéressée.

Le procès-verbal ainsi que tout le dossier du projet de classement sont adressés au ministère de l'agriculture lequel se charge éventuellement de l'élaboration d'un projet de décret de classement qui doit déterminer la nature et l'importance des droits d'usage et le cas échéant, leur cantonnement ou leur rachat.

Article 11 .-

Les forêts domaniales classées ne peuvent recevoir une nouvelle destination non forestière qu'après déclassement complet ou partiel par décret après avis motivé de la commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 .-

Pour satisfaire les besoins des populations locales, des enclaves peuvent être créées dans les forêts domaniales par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Article 13 .- Dans tous les cas de déclassement des forêts domaniales, le ministre de l'agriculture doit prendre des dispositions appropriées pour maintenir à 20 % la proportion fixée par l'ordonnance

Section III - Des forêts de collectivités publiques

Article 14 .-

Une forêt appartient à une collectivité publique lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité.

Article 15 .-

Les travaux d'aménagement et de régénération dans les forêts des collectivités publiques peuvent être effectués par l'administration des eaux et forêts et des chasses. Les collectivités concernées supportant toutes les dépenses y afférentes.

Section IV - Des forêts des particuliers et du patrimoine collectif national

Article 16 .-

Les forêts des particuliers sont des forêts plantées ou à planter de main d'homme en vue de la production du bois d'oeuvre, du bois de service ou de tout autre produit forestier sur les terrains détenus en vertu de la législation en vigueur.

Article 17 .-

Une forêt fait partie du patrimoine collectif national quant elle n'entre dans aucune des trois catégories de forêts décrites ci-dessus.

Article 18 .-

Les essences forestières naturelles non plantées de main d'homme, se trouvant dans une concession agricole ou dans un terrain immatriculé au livre foncier font partie du patrimoine collectif national.

Article 19 .-

Sauf autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture, le bénéficiaire d'une concession ne peut disposer d'aucun produit forestier naturel de ladite concession. Le détenteur d'un titre foncier désireux d'exploiter personnellement les bois d'oeuvre naturels compris dans les limites de sa concession doit obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'agriculture. En cas d'exploitation par un tiers, il est tenu compte des servitudes inhérentes à la concession.

Chapitre II - De l'aménagement et de la régénération des forêts

Section I - De l'aménagement des forêts

Article 20 .-

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance organique, toute forêt domaniale est assujettie à un règlement d'aménagement fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et mis en application par l'administration des eaux et forêts et des chasses.
Ce règlement précise :

- l'objectif assigné à la forêt,
- s'il y a lieu, la possibilité par volume ou par contenance, le mode et les conditions d'exploitation,
- les charges inhérentes à l'exploitation,
- les voies d'accès à ouvrir ou à entretenir,
- s'il y a lieu les parcelles à régénérer chaque année, les essences et les méthodes sylvicoles à utiliser.

Article 21 .-

Certaines forêts faisant partie du patrimoine collectif national peuvent être aménagées tel que prévu à l'article 20.

Section II - De la régénération des forêts

Article 22 .-

Afin d'assurer la pérennité du patrimoine forestier national, les forêts doivent être régénérées dans le but de maintenir ou d'accroître la production forestière.

Article 23 .-

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national, la régénération des forêts est confiée au fonds national forestier et piscicole.

Chapitre III - Des droits d'usage

Article 24 .-

On entend par droits d'usage, l'utilisation des produits forestiers secondaires tels que le raphia, palmier, bambous, rotin et produits alimentaires.

Article 25 .-

Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les sanctuaires, les forêts de production, les périmètres de reboisement et les jardins botaniques sont affranchies de tous les droits d'usage.

Article 26 .-

Le décret portant création d'une réserve de faune, d'une forêt de production ou d'une forêt de production ou d'une forêt récréative fixe pour chaque cas :

- les possibilités éventuelles d'utilisation des produits forestiers,
- le régime applicable en matière de production de la faune et en matière de pêche,
- les possibilités éventuelles d'utilisation du sol pour l'agriculture ou pour l'élevage.

Article 27 .-

La circulation des personnes et des animaux domestiques ainsi que le port des objets susceptibles de provoquer du feu peuvent être réglementés dans les forêts domaniales par arrêté du gouverneur et sur proposition du responsable provincial des eaux et des forêts et des chasses.

Article 28 .-

L'extraction des pierres, sables, graviers, latérite à l'intérieur des forêts domaniales ne peut avoir lieu que sur autorisation du ministre de l'agriculture et en conformité avec la réglementation sur les carrières.

Article 29 .-

Quiconque désire exploiter des étangs ou ilomba (*pychanthus angolense*) pour la fabrication de " carbottes " destinées à son usage personnel doit obtenir un permis ordinaire gratuit précisant le diamètre des arbres à couper.

Chapitre IV - De l'exploitation des forêts du patrimoine collectif national

Section I - Dispositions générales

Article 30 .-

En application des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973, il est créé une commission technique nationale et des commissions techniques provinciales.

Article 31 .-

La commission technique nationale prévue par l'article 30 ci-dessus est composée comme suit :

- Président : un représentant du ministère de l'agriculture,
- Membre : un représentant de l'Assemblée Nationale,
- : un représentant du ministère des finances,
- : un représentant du ministère des forces armées,
- : un représentant du ministère de l'administration territoriale,
- : un représentant du ministère du développement industriel et

commercial,
: un représentant du ministère de l'élevage et des industries
animales,
: un représentant du ministère du plan et de l'aménagement du
territoire,
: le délégué général à la sûreté nationale ou son représentant,
: le directeur général du FONADER ou son représentant,
: le directeur des eaux et forêts et des chasses qui assume les
fonctions de secrétaire,
: le directeur général de la banque camerounaise de
développement ou son représentant,
: le président de la chambre d'agriculture, de l'élevage et des
forêts ou son représentant.
La commission peut convoquer et entendre toute personne de son choix et en raison de
ses compétences.

Article 32 .-

La commission technique nationale est chargée :
- d'émettre son avis sur :
. les demandes d'octroi de licences d'exploitation et d'exploitation,
. les demandes de transfert et de renouvellement de licences
d'exploitation,
. les demandes de vente de coupes supérieures à 2.500 ha,
. les demandes d'adjudication de licence,
. les demandes de permis spéciaux,
. l'exécution par les exploitants forestiers de leurs cahiers de charges et
la réalisation du programme d'investissement,
. le retrait des licences, les agréments, les ventes de coupe.

Article 33 .-

En cas de demandes concurrentes, priorité est donnée au postulant qui présente le plus de
garanties pour la réalisation de son programme d'investissement.

Article 34 .-

Les réunions de la commission technique nationale ont lieu à Yaoundé sur convocation de
son président et chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

Article 35 .-

La commission technique provinciale est composée comme suit :
Président : le gouverneur de la province ou son représentant,
Membres : le délégué provincial de l'agriculture ou son représentant
: le responsable provincial des eaux et forêts et des chasses,
: un représentant local du FONADER
: un représentant local du ministère de l'équipement de l'habitat
et des domaines,
: un représentant local du ministère du plan et de l'aménagement
du territoire,
: un représentant local du ministère des forces armées,
: un représentant local du ministère de l'élevage et des industries
animales,
: un représentant du ministère des finances.

Article 36 .-

Les commissions techniques provinciales sont chargées après examen du dossier,
d'émettre un avis sur les demandes :
- de permis ordinaires
- d'exploitation de perches, du bois de chauffage et à charbon,
- des produits forestiers secondaires.

Article 37 .-

Les réunions de la commission technique provinciale ont lieu au chef-lieu de la province sur
convocation de son président et chaque fois que les nécessités de service l'exigent. Les
fonctions des membres des commissions techniques sont gratuites.

Article 38 .-

Les décisions des commissions techniques sont prises à la majorité des voix des membres
présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 39 .-

Le compte rendu de chaque réunion de la commission technique est signé par le président
et adressé au ministère de l'agriculture.

Section II - Des agréments

Article 40 .-

Toute personne morale ou physique désireuses d'exploiter une forêt doit être agréée.

Article 41 .-

La demande d'agrément est adressée au ministre de l'agriculture et doit comporter les pièces suivantes :

S'il s'agit d'un particulier :

- une demande timbrée précisant ses noms, prénoms, nationalité, profession et résidence,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- son curriculum vitae,

S'il s'agit d'une société :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société,
- les statuts,
- l'extrait du casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de trois mois,
- le curriculum vitae du directeur ou du gérant.

La demande précise en outre la nature de l'activité envisagée, les investissements prévus et leur financement, le nombre et le grade des employés à recruter et la superficie de forêt nécessaire pour cette activité.

Section III - Des permis d'exploitation

Article 42 .-

La procédure en matière d'octroi des permis d'exploitation est fixée comme suit :

1- l'administration des eaux et forêts et des chasses, après avoir reconnu les zones forestières exploitables, déclare la forêt libre. Le public est avisé par voie de presse, de radio et d'affichage, de la situation géographique et de la superficie de la forêt à explorer déterminées par les services compétents.

2- Chaque exploitant forestier intéressé, après consultation du dossier fait parvenir au ministère de l'agriculture, dans un délai de trois mois suivant la date de l'avis, un dossier comprenant :

- une demande établie sur papier timbré indiquant :
 - s'il s'agit d'un particulier, ses noms, prénoms, nationalité, profession et résidence.
 - S'il s'agit d'une société, la raison sociale, le siège social, le nom du directeur ou du gérant, et la liste des associés,
 - Dans les deux cas ci-dessus doivent être indiquées :
 - . la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt sollicitée.
- Les limites (qu'elles soient naturelles ou artificielles permanentes) sont définies à partir d'un point topographique immuable,
- . une carte en cinq exemplaire de l'institut géographique sur laquelle est indiquée la zone sollicitée,
 - . le programme de l'exploitation éventuelle avec indication du matériel à mettre en œuvre, de la consistance des établissements industriels envisagés, des productions prévues par année budgétaire et par catégorie de produit, de la composition de la main-d'œuvre et, le cas échéant, du programme de formation de celle-ci,
 - . si le demandeur est une personne physique, un extrait de son casier judiciaire ayant trois mois à la date de la demande,
 - . si le demandeur est une personne morale, une expédition authentique des statuts de la société et des pouvoirs du signataire de la demande et un extrait du casier judiciaire dudit signataire ayant moins de trois mois à la date de la demande,
 - . des déclarations sur papier timbré spécifiant :
 - qu'il exploitera lui-même et qu'il n'affirmera pas son exploitation éventuelle,
 - qu'il collaborera avec l'administration des eaux et forêts et des chasses pour le contrôle de l'exploitation dans le chantier et signera tous les carnets de contrôle,
 - qu'il a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter,
 - une copie certifiée conforme de l'acte de l'agrément.

Article 43 .-

Pour tout dossier déposé au ministère de l'agriculture, il est délivré un récépissé de dépôt.

Tout dossier déposé par un exploitant déjà en activité ne peut être instruit que si l'intéressé s'est acquitté de toutes ses taxes et droits forestiers, s'il a respecté strictement les clauses de son ancien cahier des charges ainsi que son programme d'investissement.

Article 44 .-

Dans un délai de trois mois, si aucune demande d'exploitation n'a été enregistrée ou si aucun permis d'exploiter n'a été en définitive accordé, la zone de forêt peut faire l'objet d'un autre avis au public.

Article 45 .-

Le délai de validité d'une autorisation d'explorer ne peut excéder six mois.

Article 46 .-

Le titulaire d'un permis d'explorer ne peut disposer d'aucun produit forestier sur la zone qu'il explore.

Durant la période de validité du permis d'explorer, le titulaire est tenu d'adresser au ministère de l'agriculture :

- . les résultats de ses prospections,
- . les documents topographiques qu'il a pu constituer,
- . les demandes de permis d'exploitation.

Si la demande de permis d'exploration avec tous les documents sus-mentionnés ne parvient pas au ministère de l'agriculture dans les délais ci-dessus, l'administration des eaux et forêts et des chasses déclare à nouveau libre la forêt considérée.

Section IV - De l'exploitation forestière

Article 47 .-

La procédure en matière d'octroi des licences est fixée comme suit :

- l'administration des eaux et forêts et des chasses, après avoir reconnu les zones forestières exploitables, déclare la zone libre et lance un avis au public. Cet avis précise la nature, la localisation, et la superficie de la forêt concernée,

- les exploitants forestiers intéressés, après consultation du dossier, font parvenir au ministère de l'agriculture un dossier comprenant :

- une demande établie sur papier timbré indiquant : les noms, prénoms, nationalités, profession et résidence s'il s'agit d'un particulier
la raison sociale, le siège social, le nom du directeur ou du gérant, la liste des associés s'il s'agit d'une société,

- dans ces deux cas ci-dessus, sont indiquées la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt sollicitée. Les limites sont définies à partir d'un point topographique immuable ou par des limites naturelles ou artificielles permanentes. La superficie est calculée par l'administration des eaux et des forêts et des chasses.

Une carte en cinq exemplaires de l'Institut géographique sur laquelle est indiquée la zone sollicitée,

Un extrait du dépôt de l'empreinte du marteau forestier du demandeur au greffe de la cour d'appel de Yaoundé. Cet extrait doit porter le fax simulé de l'empreinte,

Le programme d'exploitation, le matériel à mettre en œuvre, la consistance des établissements industriels envisagés, les productions prévues par année budgétaire et par catégorie de produit, la composition de la main-d'œuvre et le cas échéant le programme de formation de celle-ci,

Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si le demandeur est une personne physique,

Une expédition authentique des statuts de la société et des pouvoirs du signataires de la demande et un extrait du casier judiciaire dudit signataire ayant moins de trois mois à la date de la demande si l'exploitation est sollicitée par une personne morale,

Des déclarations sur papier timbré spécifiant que le demandeur :

- exploitera lui-même et qu'il n'affermes pas son exploitation,
- collaborera avec l'administration des eaux et forêts et des chasses pour le contrôle de l'exploitation dans le chantier et signera à tous les carnets de contrôle,
- a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter,
- se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'œuvre,
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément.

Tout dossier retenu par la commission technique nationale est transmis à la commission technique provinciale sous le couvert du gouverneur de province pour les formalités d'affichage, de publication et de réunion d'information. L'avis de publication doit être inséré au Journal officiel de la République unie du Cameroun. Durant la période d'affichage fixée à trente jours, les oppositions, réclamations, et desiderata des populations sont reçus par le ou les préfets, le ou les sous-préfets ainsi que le responsable par les soins du ou des préfets intéressés.

Dans les trente jours qui suivent la période d'affichage, le préfet compétent organise une réunion d'information dans le secteur concerné. Participant à cette réunion :

Président : le préfet ou son représentant

Membres : un responsable provincial des eaux et forêts

: le sous-préfet ou chef de district intéressé

: le ou les maires des communes concernées

: les chefs traditionnels et les notabilités concernées.

Cette réunion examine les oppositions, réclamations et desiderata formulés.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé séance tenante et signé par tous les membres. Il indique notamment un ordre de priorité parmi les clauses d'intérêt économique et social proposées pour être insérées au cahier des charges.

Si la demande de licence couvre plusieurs départements, une réunion d'information est tenue au niveau de chaque département intéressé. Le dossier ayant fait l'objet d'une réunion d'information est adressé au ministère de l'agriculture pour établissement du cahier des charges défini conformément aux dispositions du présent décret.

Le cahier des charges est signé conjointement par le ministre de l'agriculture et l'exploitant forestier. Il doit être enregistré par les soins de ce dernier.

Toute correspondance adressée au ministère de l'agriculture concernant les demandes d'exploitation, d'octroi, de renouvellement, de transfert, de licence d'exploitation forestière doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 35 de l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973, l'octroi et le renouvellement des licences d'exploitation forestière sont accordés après avis de la commission technique nationale.

- par arrêté présidentiel si la superficie à exploiter est supérieure à 10.000ha,
- par arrêté du ministre de l'agriculture si cette superficie est inférieure ou égale à 10.000 ha,
- dans tous les cas, 80 % au moins des charges doivent avoir été exécutées à la fin de la 3ème année d'activité.

Article 48 .-

Chaque licence est accordée pour une période de cinq ans renouvelable. L'affermage des titres d'exploitation forestière est interdit.

Article 49 .-

Les actes portant attribution des licences d'exploitation forestière sont notifiés aux bénéficiaires par les soins du ministère de l'agriculture après paiement intégral des taxes de reforestation et d'agrément, et sur production du récépissé de cautionnement.

Les délais d'exécution des clauses des cahiers de charges et du versement de la redevance territoriale et de la redevance de reforestation courent à compter de la date de notification.

L'exploitation ne peut commencer qu'après notification de la licence.

Article. 50 .-

Le titre d'exploitation forestière à son titulaire le droit exclusif d'exploiter les bois destinés à l'exportation ou à la transformation locale, sous réserve des restrictions propres à certaines essences résultant soit de la réglementation, soit du cahier des charges.

Article 51 .-

La licence ne confère aucun droit à l'exploitation de bois spéciaux, de perches, de bois de chauffage et à charbon et de tout produit forestier secondaire.

Section V - Des droits et obligations des exploitants

Article 52 .-

Toute exploitation de bois d'oeuvre par des sociétés ou des particuliers est assortie d'un cahier des charges.

Le cahier des charges comprend :

- des clauses générales telles que définies aux annexes du présent décret, sauf stipulations spéciales prévues dans les clauses particulières,
 - des clauses d'intérêt économique et social : le coût de ces clauses est fonction de la situation géographique et de la superficie de la licence ou de la coupe, ainsi que du nombre d'attributions antérieures. Les taux afférents à ces clauses sont fixés par la loi de finances,
 - des clauses pour la construction des routes forestières d'intérêt national.
- L'attribution et le renouvellement de chaque licence d'exploitation forestière sont assortis de l'obligation pour l'exploitant de construire des routes ou des ponts d'intérêt national par tranche de 2.000 hectares attribués ou renouvelés selon les caractéristiques fixées au cahier des charges annexé au présent décret.
- des clauses particulières; les clauses particulières portant sur :
 - l'importance, le lieu d'implantation et les délais de mise en oeuvre de l'équipement industriel pour les licences de plus de 10.000 ha, ces délais ne peuvent être supérieures à douze mois à compter de la date d'octroi de la licence,
 - la production à respecter et les essences à exploiter obligatoirement,
 - les règles spéciales à suivre pour des nécessités sylvicoles
 - le calendrier de versement des sommes nécessaires pour la réalisation des clauses d'intérêt économique et social ainsi que le calendrier construction de routes ou ponts d'intérêt national.

Article 53 .-

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance organique, l'exploitation d'une licence d'exploitation forestière se fait par chantier de 2.500 ha. Il donne lieu à la délivrance par le ministère de l'agriculture d'un certificat d'assiette de coupe valable un an sur requête de l'exploitant assortie d'une carte ou plan du chantier. Il peut être accordé de ses moyens d'exploitation, de ses investissements et de la composition de sa main-d'oeuvre.

Les limites du ou des chantiers doivent être matérialisées par des layons permettant un contrôle permanent par des agents de l'administration des eaux et forêts.

La délivrance de nouveaux certificat d'assiette de coupe est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée par le responsable provincial des eaux et forêts et des chasses concerné, certifiant que les chantiers antérieurement ouverts ont été complètement exploités selon les prescriptions des cahiers des charges.

Les chantiers non épuisés à la fin de l'année budgétaire continuent d'être exploités sous réserve d'une prorogation accordée par le ministère de l'agriculture.

Les exploitants en activité à la date de signature du présent décret disposent jusqu'au 30 juin 1974 pour se conformer aux dispositions du présent article.

Article 54 .-

L'exploitant forestier est tenu de mentionner sur le carnet de chantier les diamètres à 1.30 m, ou le diamètre au-dessus des contreforts des arbres abattus.

La liste d'arbres qui peuvent être abattus est jointe en annexe.

Article 55 .-

Lorsque la route ou le pont à construire intéresse plusieurs exploitants et qu'il y a désaccord entre eux, le ministre de l'agriculture fait réaliser par un service ou organisme compétent la route ou le pont commun les exploitants forestiers intéressés réglant le coût des travaux.

Le cautionnement prévu à l'article 34 de l'ordonnance organique est valablement constitué par un versement dans un compte ouvert à cet effet au Trésor. Toutefois, les camerounais, les sociétés mixtes concernées avec 51 % de participation camerounaise et les sociétés d'Etat peuvent constituer un cautionnement au barème ci-après :

Superficie totale de la forêt à exploiter service	Qualité des installations industrielles à mettre en devant être transformé localement	Pourcentage du volume minimum de bois
---	--	--

Moins de 10.000 ha Pas de normes fixes 60%

Au moins une usine de
De 10.000 à 75.000 ha sciage comportant deux 60 % au moins
scies de tête dont l'une
d'au moins 140 cm de
diamètre de volant ...

Au moins une usine de
De 75.001 à 130.000 ha sciage comportant deux 60 % au moins
scies de tête dont l'une
d'au moins 160 cm de
diamètre de volant ...

Au moins une usine de
De 175.001 à 250.000 ha sciage comportant deux 60 % au moins
scies de tête dont l'une
d'au moins 180 cm de
diamètre de volant ...

Une usine de déroulage
de fabrication de
De 130.001 à 175.000 ha contreplaqué ou de 60 % au moins
panneau avec une usine
de sciage comportant
deux scies de tête dont
l'une d'au moins 160 cm
de diamètre de volant ...

En tout état de cause la superficie maximale susceptible d'être accordée à un exploitant forestier ne peut excéder 250.000 hectare. Compte tenu de l'incidence de l'implantation industrielle de transformation du bois, le lieu de cette implantation est déterminé par un accord avec les autorités administratives.

Article 57 .-

Les titulaires de licences d'exploitation forestière sont tenus de sortir de forêt sous peine de sanctions toutes les grumes provenant des arbres abattus par eux, sauf si elles sont déclarées inutilisables par l'administration des eaux et forêts. Les arbres brisées à l'abattage et abandonnés en forêt donnent lieu à la perception d'un prix de vente égal à celui fixé par la loi de finances pour les bois transformés localement. L'administration des eaux et forêts et des chasses doit faire dans chaque chantier l'inventaire des arbres abattus et abandonnés dans les chantiers.

Article 58 .-

Le transport de tout bois d'oeuvre n'est autorisé au Cameroun que si les grumes ou billes sont revêtues des marques réglementaires prescrites par le cahier des charges annexé au présent décret.
En cas de transport par route, le conducteur du grumier doit être muni d'une lettre de voiture extraite d'un carnet à souches, dont le modèle figure en annexe au présent décret. Le responsable provincial des eaux et forêts et des chasses reçoit une ampliation de cette lettre de voiture.
L'administration des eaux et des forêts et des chasses est chargée de s'assurer à tout moment de l'exactitude du volume des billes transportées. A cet effet, des contrôles permanents ou inopinés peuvent être faits par des agents de l'administration des eaux et des forêts et des chasses.

Article 59 .-

Tout détenteur d'un titre d'exploitation peut ouvrir des voies d'évacuation. Si celles-ci traversent une forêt du patrimoine collectif national non concédée en licences, l'exploitant peut être autorisé par le ministère de l'agriculture à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant paiement du prix de vente du mètre cube fixé par la loi de finances.
L'aménagement des voies de desserte sur un terrain cultivé ne peut être réalisé qu'après paiement d'une indemnité pour la destruction de cultures dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.
Une indemnité est également due pour toutes destructions des cultures du fait de l'exploitation forestière.
Toutefois, aucune indemnité n'est exigée de l'exploitation s'il est prouvé que les cultures spéciales ont été mises en place après l'ouverture de la voie d'évacuation.

Article 60 .-

Les billes transportées par chemin de fer font l'objet d'une déclaration spéciale par l'exploitant forestier et adressée au ministère de l'agriculture.
Cette déclaration qui porte le visa du chef de gare mentionne le nom de l'expéditeur des grumes, le nom de la gare expéditrice, le nombre de grume par essence, leur volume et leur poids.
Les modèles des déclarations susvisés sont annexés au présent décret.

Section VI - Du contrôle

Article 61 .-

Tout titulaire de licence doit tenir par aire d'exploitation, un carnet de chantier visé et paraphé par le responsable départemental des eaux et forêts et des chasses. Dans ce

carnet sont inscrits chaque jour les arbres abattus avec indication du diamètre à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, leur numéro d'abattage et leur volume. Si l'arbre est abandonné en forêt, la raison de l'abandon y est mentionnée. Les agents des eaux et forêts vérifient dans les exploitations le volume, le nombre des grumes encore disponibles, le diamètre d'abattage et les limites du chantier.

A la fin de chaque mois, des feuilles du carnet de chantier sont remis au responsable départemental des eaux et forêts et des chasses.

Les résultats des opérations de cubage sont transcrits au fur et à mesure dans le carnet de chantier.

Pour le cubage, le volume d'une bille est donné par la formule :

$$V = (\pi / \mu) \times D \text{ au carré} \times L$$

Où : V exprime le volume

D le diamètre

L la longueur

(π/μ) = 0,785

Article 62 .-

Durant la période de validité de la licence, le titulaire doit adresser au ministère de l'agriculture, avant le 1er août de chaque année, un rapport d'activité pour le semestre écoulé ; ce rapport indique notamment :

- le nombre des arbres abattus avec leur cubage total, classés par essence et par destination (exportation ou usines locales),
- les moyens mis en oeuvre pour l'exploitation,
- les réalisations effectuées au point de vue infrastructure et clauses du cahier des charges,
- les zones où a lieu l'exploitation,
- les industries créées ou en activité,
- la destination de la production (vente à l'exportation, à un exportateur ou au commerce local),
- le programme des activités pour le semestre suivant,
- la main-d'oeuvre envisagée et sa composition.

Article 63 .-

Toute exploitation par licence, par vente de coupe ou adjudication entraîne le paiement des droits suivants :

- a) le prix de vente des bois par mètre cube, variable suivant la destination des grumes (exportation ou transformation),
- b) la redevance annuelle de reforestation fixée par hectare,
- c) la redevance communale annuelle fixée par hectare,
- d) le cas échéant, le prix de vente de la coupe fixé par le ministre de l'agriculture.

La loi de finance fixe le prix de vente par mètre cube, les taux de la taxe de reforestation et la redevance territoriale.

Article 64 .-

Prix de vente

- Pour les grumes destinées à l'exportation :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance organique, avant l'exportation de tout produit forestier (bois en grume, débités, écorces, feuilles ou racines d'arbres forestiers, trophées d'animaux sauvages), les agents de l'administration de la nature, des espèces du volume et des quantités de ces produits, calculent et perçoivent les droits forestiers, établissent et transmettent au service des douanes les bulletins des produits forestiers dont le modèle est annexé au présent décret.

Aucun produit forestier ne peut sortir du territoire avant l'accomplissement des formalités de contrôle susvisées.

- Pour les grumes destinées à la transformation locale

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance organique, l'industriel utilisant une usine de transformation de bois paie pour le compte de son fournisseur, le prix de vente du mètre cube de grumes livrées à son usine.

Il est tenu dans chaque usine de transformation de bois, un registre d'entrée à souches contrôlé par un agent des eaux et forêts et des chasses et dont le modèle est annexé au présent décret.

Chronologiquement, ce registre mentionne par essence, le diamètre et le nombre des grumes entrées à l'usine ainsi que leur chantier d'origine.

Article 65 .-

Le prix de vente calculé par le service provincial des eaux et forêts et des chasses sur la base des registres à souches tenus par les agents des eaux et forêts et des chasses, est perçu par le responsable provincial des eaux et forêts et reversé au trésor.

Les exploitants forestiers, les exportateurs des produits et de chasse, les transformateurs de grumes ou billes sont tenus de signer suivant les cas, les bulletins de contrôle et les registres à souches mentionnés ci-dessus.

Section VII - Du renouvellement des licences

Article 66 .-

Le renouvellement d'une licence est accordé dans le respect des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance organique.

Article 67 .-

La demande de renouvellement doit être adressée au moins six mois avant l'expiration de la licence au ministère de l'agriculture.

Article 68 .-

Une licence ne peut être renouvelée que si son titulaire s'est conformé à la législation et à la réglementation forestière en vigueur.

Article 69 .-

A chaque renouvellement, quelle qu'en soit, la nature, il est établi un nouveau cahier des charges et l'exploitant est assujéti au paiement de toutes les taxes et droits forestiers, à l'exclusion de la taxe d'agrément.

Article 70 .-

Sans préjudice des poursuites judiciaires, des dommages et intérêts pour non exécution des clauses du cahier des charges, toute licence dont la demande de renouvellement n'est pas parvenue au ministère de l'agriculture à la date d'expiration est considérée comme abandonnée et de ce fait annulée de plein droit.

&71&Article 71 .-

D'une manière générale, le renouvellement d'une licence peut se faire pour partie ou totalité des superficies des forêts qu'elle couvre.

Section VIII - Du transfert de licence

Article 72 .-

Toute personne physique ou morale sollicitant le transfert d'une licence d'exploitation forestière doit être agréée conformément aux dispositions du présent décret et s'acquitter du cautionnement afférent à la licence.

Article 73 .-

Les demandes motivées de transfert doivent être introduites simultanément par les deux parties.

Elles sont adressées au ministère de l'agriculture.

Si le bénéficiaire du transfert n'est pas titulaire d'une licence, il doit fournir un dossier complet de demande conformément aux dispositions du présent décret.

Article 74 .-

Le transfert est autorisé par l'autorité ayant accordé la licence. Il ne peut être partiel.

Toutes les clauses du cahier des charges non encore exécutées incombent au bénéficiaire du transfert. Toutefois, il peut être établi de nouvelles clauses particulières.

En outre, il est dû pour tout transfert, une taxe par hectare dont le montant est fixé par la loi de finances. Cette taxe est versée au budget de l'Etat.

Article 75 .-

En cas de décès du titulaire d'un titre d'exploitation forestière, son héritier peut être agréé sur sa demande et dans un délai d'un an. Passé ce délai, la licence est considérée comme abandonnée et de ce fait annulée.

Section IX - De l'annulation d'agrément et du retrait de licence

Article 76 .-

Sans préjudice des dispositions pénales édictées par la loi forestière, l'annulation d'agrément et le retrait d'une licence peuvent être prononcées par l'autorité qui les a délivrés, si son titulaire ne se conforme pas, après mise en demeure par le ministère de l'agriculture, aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière ou aux clauses du cahier des charges. Il en est de même eu cas où le titulaire d'une licence n'a pas fait preuve d'une activité suffisante pendant deux ans.

Article 77 .-

En cas de retrait d'une licence, le cautionnement reste acquis à l'Etat. Ce cautionnement est versé au fonds national forestier et piscicole.

Toute récidive ou abus peut entraîner le retrait de la licence.

Chapitre V - Des dispositions particulières à certaines licences ou permis

Section I - De l'exploitation des forêts domaniales et des forêts de collectivités publiques

Article 78 .-

L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait conformément à son règlement d'aménagement.

En cas d'exploitation par un particulier ou par une société, la direction des eaux et forêts et des chasses s'assure continuellement que ladite exception est conforme au règlement d'aménagement et au cahier-affiche établi à cet effet.

Article 79 .-

En cas d'exploitation d'une forêt domaniale, le ministre de l'agriculture établit pour chaque vente de coupe et pour chaque adjudication, un cahier-affiche suivant modèle annexé au présent décret.

Le cahier-affiche est publié au Journal officiel et affiché dans les unités administratives trente jours avant la date fixée pour l'adjudication et dans les services intéressés du ministère de l'agriculture.

Dans les forêts domaniales comportant un programme de régénération les ventes de coupe se font de gré à gré en conformité avec le programme de plantation arrêté par le fonds forestier. La superficie vendue à la fois dans une même forêt ne peut être supérieure à 2.500 hectares.

Sauf cas d'urgence d'exploitation justifiée par le programme de régénération, les ventes de gré à gré sont réservées aux camerounais, aux sociétés mixtes, aux sociétés d'économie mixte.

Article 80 .-

Sous peine de nullité, tout titre d'exploitation d'une forêt appartenant à une collectivité publique autre que l'Etat doit être visée au préalable par le ministère de l'agriculture.

Section II - De l'adjudication des produits forestiers

Article 81 .-

Les produits forestiers exploités en régie peuvent être vendus par adjudication. La vente fait l'objet d'un cahier-affiche tel que prévu à l'article 79 ci-dessus et s'exécute selon les règles générales d'enchères publiques.

Les membres de la commission d'adjudication sont désignés par le ministre de l'agriculture.

Section III - De la coupe et de l'adjudication de licences

Article 82 .-

Les zones à mettre en adjudication, inventoriées par l'administration des eaux et forêts et des chasses, font l'objet d'une information au public par voie de presse et d'affichage.

Article 83 .-

L'exploitant forestier intéressé adresse au ministère de l'agriculture dans un délai de trois mois suivant la date de l'avis, un dossier comportant en particulier le programme d'investissement et d'exploitation de la zone mise en adjudication.

Seuls participent à l'adjudication, les candidats dont les dossiers sont retenus par la commission technique nationale.

Article 84 .-

Toute exploitation par adjudication entraîne, en plus des paiements prévus à l'article 63 du présent décret, la perception de 12 % du prix adjugé pour frais d'adjudication.

En outre, l'adjudication est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 85 .-

L'attribution d'une licence acquise par adjudication et au vu du procès-verbal de la commission d'adjudication s'effectue par cahier-affiche signé par le ministre de l'agriculture.

Section IV - De l'exploitation des forêts particulières

Article 86 .-

Toute personne ou société attributaire de concession ou d'un titre foncier en forêt doit en informer l'administration des eaux et forêts. Si elle est agréée à la profession d'exploitant forestier, elle peut être mise en demeure par l'administration des eaux et forêts et des chasses d'exploiter certains arbres nommément désignés. Dans ce cas, elle est astreinte au paiement de divers droits et taxes concernant l'exploitation forestière.

Si elle n'est pas agréée à la profession d'exploitant forestier ou si elle est agréée mais ne peut procéder elle-même à l'exploitation, celle-ci peut avoir lieu en régie, par adjudication ou par vente de coupe, suivant un plan d'opération arrêté d'un commun accord avec le propriétaire du terrain. Les délais d'exploitation sont fixés en fonction du programme de travail prévu sur la concession ou sur le terrain concerné.

Section V - De l'exploitation des forêts par permis :

a) Permis ordinaires

Article 87 .-

Dans les forêts non concédées en licences, tout abattage dans un but commercial d'arbres protégés est subordonné à l'octroi d'un permis ordinaire de coupe réservé exclusivement aux nationaux.

La demande de permis, établie sur papier timbré est adressée au responsable local des eaux et forêts et des chasses, elle doit spécifier l'essence et le diamètre à la base ou au-dessus des contreforts des arbres à abattre ainsi que le lieu d'abattage.

A la demande doivent être joints deux mandats ou chèques visés, correspondant au paiement du prix de vente, défini par le responsable local des eaux et forêts et des chasses.

Le permis ordinaire de coupe est délivré par le délégué provincial de l'agriculture après avis de la commission technique provinciale. Il est valable un an renouvelable.

Le diamètre minimum d'exploitabilité à respecter est fixé au cahier des charges générales annexé au présent décret. L'abattage ne peut s'effectuer qu'après martelage par l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Le nombre d'arbres pouvant être accordé par permis, par personne et par année est de dix.

Article 88 .-

Les nationaux qui désirent exploiter des étangs doivent obtenir le permis ordinaire.

Article 89 .-

Toute personne physique ou morale désirant exploiter dans un but commercial du bois de chauffage ou à charbon doit obtenir au préalable un permis ordinaire de coupe.

Le dossier à constituer à cet effet comprend les même pièces que celles de l'article 87 ci-dessus.

En outre, il est joint un plan en trois exemplaires de la coupe sollicitée, appuyé sur un repère topographique immuable.

Article 90 .-

Les permis ordinaires sont délivrés à titre gratuit.

L'administration des eaux et forêts et des chasses est chargée du contrôle desdites exploitations en ce qui concerne le volume des billets, le nombre de stères ou des quantités des produits secondaires.

Article 91 .-

Le prix de vente du stère est fixé par la loi de finances.

Article 92 .-

Le permis de coupe de bois de chauffage ou à charbon confère à son titulaire le droit d'abattre tous les arbres à l'exclusion des espèces protégées.

Article 93 .-

Le permis de coupe de bois de chauffage ou à charbon peut être accordé à l'intérieur d'une superficie déjà concédée en licence sauf dans le cas où le titulaire de cette dernière exploite tous les arbres pour la fabrication de la pâte à papier, des panneaux de fibres ou de particules.

Article 94 .-

L'abattage des arbres dans une coupe de bois de chauffage ou à charbon doit s'effectuer au ras du sol, tronc et houppier doivent être entièrement débités.

Article 95 .-

Les articles 1er, 4, 5, 10 et 12 du cahier des charges annexé au présent décret sont applicables aux permis de coupe de bois de chauffage ou à charbon.

Article 96 .-

Hormis le cas d'exercice des droits d'usage, l'exploitation des perches dans un but commercial, même dans les forêts du patrimoine collectif national, est soumise à l'octroi d'un permis ordinaire.

Le permis est accordé pour un nombre déterminé de perches d'essences non protégées et dont le diamètre est inférieur à 20 cm.

b) Permis spéciaux

Article 97 .-

Certaines essences dont le bois, l'écorce, les racines les feuilles ou les graines présentent un intérêt particulier pour certains usages, ne peuvent être exploitées même à l'intérieur d'une forêt déjà concédée en licences qu'avec des permis spéciaux.

La liste de ces essences dites spéciales, est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 98 .-

Toute personne ou société désirant exploiter les essences spéciales ainsi réservées doit adresser au ministre de l'agriculture une demande timbrée comportant les indications suivantes :

- nom et prénoms, profession du demandeur s'il s'agit d'un particulier,
- nom, siège social, statuts de la société ainsi que les noms et qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une société,
- un extrait du dépôt de l'empreinte du marteau forestier s'il s'agit des grumes,
- départements dans lesquels les abattages doivent avoir lieu,
- but poursuivi ainsi que le nombre d'arbres ou les quantités de produits à exploiter.

Article 99 .-

Le permis spécial qui est accordé par décision du ministre de l'agriculture précise les conditions d'exploitation et les quantités des produits à exploiter.

Article 100 .-

Pour répondre à tout contrôle de l'administration des eaux et forêts et des chasses, le permis spécial est soumis, le cas échéant, aux obligations du marquage et du numérotage des billes et de la tenue du cahier de chantier.

Article 101 .-

Les produits spéciaux transformés ou non ne peuvent être exportés que sur présentation d'un certificat d'origine par le ministre de l'agriculture.

Chapitre VI - Des dispositions diverses

Section I - Importation et exportation des produits forestiers

Article 102 .-

Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'importation ou à l'exportation de bois en grumes ou transformés, d'écorces, de racines, de feuilles, des graines ou de tout autre produit forestier doit se faire enregistrer au ministère de l'agriculture.

Il en est de même pour la faune terrestre et aquatique.

Faute de cette formalité, l'importateur et l'exportateur ne peuvent exercer au Cameroun.

Article 103 .-

Les dispositions de l'article 63 (a) du présent décret s'appliquent aux exportateurs des produits forestiers.

Ces exportateurs doivent en outre adresser au ministère de l'agriculture, avant le 1er août de chaque année, un rapport d'activité indiquant les quantités exportées par produit et par destination.

Section II - Les billes échouées

Article 104 .-

En application des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance organique, les billes échouées s'entendent les grumes d'okoumé ou autres essences exploitées hors du territoire national, échouées au Golfe de Guinée et parvenues au hasard sur la Côte Atlantique du Cameroun.

L'utilisation de ces billes échouées est astreinte à l'obtention d'une autorisation écrite du responsable provincial des eaux et forêts et des chasses compétent, moyennant paiement d'une taxe fixée par la loi des finances.

L'autorisation est délivrée gratuitement sur demande simple du requérant, mais la récupération de la bille ne peut avoir lieu qu'après son martelage et son cubage par l'administration des eaux et forêts et des chasses et paiement de la taxe prévue au 2ème alinéa du présent article.

Section III - De la réglementation des feux de brousse

Article 105 .-

Il est interdit de provoquer un feu susceptible de se communiquer à la végétation.

Article 106 .-

Des arrêtés des gouverneurs de province pris sur proposition des délégués provinciaux de l'agriculture réglementent les feux de brousse et fixent en particulier les dates et les conditions d'allumage des feux précoces.

Titre II - De la faune sauvage

Chapitre premier - De l'exercice du droit de chasse

Article 107 .-

La chasse traditionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 56 de l'ordonnance organique, ne peut être exercée que par les nationaux.

Article 108 .-

En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé au cours d'une chasse traditionnelle, déclaration écrite doit être faite au responsable local des eaux et forêts et des chasses. La non déclaration par le chasseur constitue une infraction.

Article 109 .-

Sous réserve des dispositions des articles ci-dessus, nul ne peut se livrer à aucun des actes de chasse tels que définis par la loi, sans être détenteur de l'un des titres suivants :

- permis sportif de petite chasse,
- permis sportif de grande chasse,

- permis commercial de capture,
- permis spécial de détention,
- permis spécial de chasse,
- licence de chasse topographique ou cinématographique,
- licence de guide de chasse.

Section I - Zone de chasse

Article 110 .-

Les droits conférés par les permis et les licences cités à l'article ci-dessus peuvent s'exercer sur toute l'étendue du Cameroun, à l'exclusion toutefois :

- 1°- des forêts domaniales dans lesquelles la faune sauvage bénéficie d'une protection,
 - 2°- des propriétés privées,
 - 3°- des périmètres urbains,
 - 4°- des zones temporairement fermées à la chasse,
 - 5°- des zones affermées pour la chasse.
- De plus, des restrictions aux droits conférés par les permis et les licences pourront être apportées dans les zones d'intérêt cynégétique prévues au présent décret.

Section II - Permis sportifs de chasse

Article 111 .-

Les permis sportifs de chasse comprennent : le permis sportif de petite chasse et le permis sportif de grande chasse.
 Les permis sportifs de petite chasse sont délivrés à des personnes âgées d'au moins 21 ans par les préfets, sous-préfets et chefs de district après instruction du dossier par les services compétents.
 Les permis de grande chasse sont délivrés à des personnes âgées d'au moins 21 ans et détenant régulièrement une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 9 m/m ou d'une puissance de choc équivalente, par le ministère de l'agriculture.
 Les permis sportifs de petite et de grande chasse confèrent droit de chasser les animaux non protégés.
 Certains animaux partiellement protégés, peuvent être abattus dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Section III - Catégories des permis sportifs

Article 112 .-

Il existe deux catégories de permis sportifs :

- 1°) Permis sportif de 1ère catégorie, valables un an et délivrés exclusivement au nationaux et aux résidents,
- 2°) Permis sportifs de 2ème catégorie, valables six mois et délivrés aux non-résidents.

Section IV - Animaux blessés

Article 113 .-

Toute personne qui a blessé un animal sauvage féroce est tenue de tout mettre en œuvre pour le trouver et l'achever.
 Si l'animal blessé n'a pu être achevé par le chasseur et s'il s'agit d'un animal protégé ou d'un animal pouvant devenir dangereux du fait de la blessure, déclaration circonstanciée devra dans les 24 heures, sous peine de poursuites judiciaires, être faite à l'autorité administrative la plus proche, qui en liaison avec le responsable des eaux et forêts et des chasse prendra toutes mesures pour abattre l'animal blessé.
 Si l'animal a été achevé par un chasseur bénévole les trophées lui reviennent de droit.

Section V - Carnet de chasse

Article 114 .-

Les permis sportifs de chasse sont délivrés avec un carnet de chasse.
 Ce carnet, comme le permis, devra obligatoirement être présenté à toute réquisition des agents qualifiés de l'administration.
 Sur ce carnet seront inscrites le jour de chaque abattage, les animaux partiellement protégés abattus, avec mention pour chaque animal :
 - de la date d'abattage,
 - du lieu d'abattage,
 - du sexe de l'animal,
 - des caractéristiques des trophées (longueur des cornes ou des dents, poids, longueur mesurée sur courbure externe des pointes lorsqu'il s'agira d'un éléphant).
 Dans un délai de quinze jours après abattage, le carnet de chasse et le permis sportif devront être présenté avec éventuellement les quittances de paiement de taxes d'abattage au bureau des eaux et forêts et des chasses le plus proche de la chasse où l'animal a été abattu. L'agent des eaux et forêts et des chasses de la place signe et appose le cachet dans le carnet.

Chapitre II - Des permis de chasse

Section I - Permis commercial de capture

Article 115 .-

Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages pour faire du commerce doit être titulaire d'un permis commercial de capture délivré par le ministère de l'agriculture.

Il ne peut être délivré qu'à un particulier d'une patente et présentant du point de vue technique, les garanties jugées nécessaires par l'administration des eaux et forêts. La demande précise les moyens de capture devant être utilisés et qui seront inscrits sur le permis.

Le permis commercial de capture ne confère aucun des droits ouverts par les permis sportifs de chasse.

Article 116 .-

Sur demande du détenteur d'un permis commercial de capture, le ministre de l'agriculture peut autoriser exceptionnellement l'utilisation d'engins non définis sur son permis pour certaines opérations limitées.

Article 117 .-

Pour se livrer à la capture d'animaux intégralement protégés, le titulaire d'un permis commercial de capture doit obtenir une autorisation spéciale du ministre de l'agriculture. Cette autorisation, annexée au permis, mentionne le nombre d'animaux intégralement protégés à capturer et à exporter.

Article 118 .-

Lorsqu'un animal intégralement protégé est capturé, déclaration de sa capture est fait au ministère de l'agriculture où un certificat d'origine est délivré au titulaire du permis commercial de capture, au vu de la quittance attestant le versement du droit afférent.

Article 119 .-

Le titulaire d'un permis commercial de capture doit ouvrir un livre-journal sur lequel sont inscrits au jour le jour les animaux capturés avec indication de l'espèce, du sexe si possible et des caractéristiques permettant leur identification. S'il s'agit d'un animal intégralement protégé, mention sera faite du numéro du certificat d'origine.

La destination de l'animal devra aussi être portée sur le livre-journal et, en cas d'exportation, devront être portés la date, le lieu d'exportation et le numéro de l'autorisation d'exporter.

Ce livre-journal doit être présenté à toutes réquisitions des agents chargés de l'exécution du présent décret.

Article 120 .-

L'exportation d'animaux sauvages vivants est réservée aux seuls titulaires de permis commercial de capture à qui sont délivrés gratuitement des autorisations d'exportation par le ministre de l'agriculture, sur déclaration de la personne intéressée comportant les références du permis et celles des certificats lorsqu'il s'agit d'animaux protégés.

Toutefois, et par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le ministre de l'agriculture peut, par décision et à titre strictement personnel, accorder ces autorisations exceptionnellement d'exporter des animaux susceptibles de domestication, aux personnes non titulaires de permis commercial de capture, sous réserve que lesdits animaux voyagent en même temps que les bénéficiaires d'autorisation de l'espèce. Une telle autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois à une même personne.

Article 121 .-

En cas de non observation des dispositions du présent décret, le retrait du permis commercial de capture sera immédiatement prononcé par le ministre de l'agriculture, sans préjudice des sanctions pénales prévues à cet effet.

Section II - Permis spécial de détention

Article 122 .-

Quiconque désire détenir un ou plusieurs animaux sauvages doit être titulaire d'un permis spécial de détention délivré par le ministre de l'agriculture.

Le permis est valable un an et il est renouvelable.

S'il s'agit d'un animal intégralement protégé, le permis spécial de détention ne peut être délivré que sur présentation de la quittance attestant le paiement de la taxe de capture. Les animaux détenus en vertu d'un permis spécial de détention ne peuvent être vendus.

Section III - Permis spécial de chasse

Article 123 .-

Toute personne physique désirant se livrer à la chasse d'animaux, à la capture de petits vertébrés ou au ramassage des produits d'animaux dans un but commercial ou scientifique, doit être titulaire d'un permis spécial de chasse.

Article 124 .-

Le permis spécial de chasse est délivré par le ministre de l'agriculture pour un an. Il ne peut être délivré qu'à un particulier présentant du point de vue technique et moral les garanties jugées nécessaires par l'administration des eaux et forêts et des chasses. La demande précise les moyens de chasse ou de capture devant être utilisés et qui seront inscrits sur le permis. Le permis spécial ne confère aucun des droits ouverts par permis sportifs de chasse.

Article 125 .-

Sur demande motivée du détenteur d'un permis spécial de chasse, le ministre de l'agriculture peut autoriser à titre exceptionnel l'emploi d'engins prohibés pour les permis sportifs de chasse, conformément à l'article 76 de l'ordonnance organique. Cette autorisation n'exclut pas la responsabilité du titulaire du permis qui, du fait de l'emploi de ces engins, viendrait à tuer, blesser ou capturer des animaux sauvages autres que ceux faisant l'objet du permis de chasse.

Article 126 .-

Le titulaire d'un permis spécial de chasse doit tenir un livre-journal sur lequel sont inscrits au jour le jour, les animaux abattus ou capturés ainsi que les produits d'animaux ramassés avec leurs caractéristiques.

Article 127 .-

Tout animal abattu donne lieu au paiement d'une taxe fixée par la loi de finances.

Article 128 .-

La commercialisation et l'exportation des peaux ou des produits des animaux ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture. Cette autorisation est délivrée aux seuls titulaires d'un permis spécial de chasse sur leur demande et sur présentation de la quittance attestant le paiement du droit afférent et d'une patente commerciale ad hoc en cours de validité. L'exportation des produits récoltés dans un but scientifique ne peut s'effectuer qu'après une autorisation d'exportation délivrée par le ministre de l'agriculture. Cette autorisation est délivrée gratuitement aux seuls titulaires d'un permis spécial de chasse sur leur demande et sur présentation de pièces justifiant le but scientifique de la récolte. Dans les deux cas, s'il y a eu abattage d'animaux ces autorisations ne peuvent être délivrées que sur présentation des quittances attestant le paiement des taxes relatives à l'abattage de ces animaux.

Section IV - Licence de chasse photographique et cinématographique

Article 129 .-

Par dérogation aux dispositions du décret n°74-179 du 7 mars 1974 portant réglementation des prises de vues photographiques, les photographes et cinéastes professionnels doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le représentant du ministre de l'agriculture pour photographier ou filmer les scènes de la vie sauvage dans les réserves de faune et de flore, les jardins zoologiques et les parcs nationaux. Cette licence est délivrée par le directeur des eaux et forêts et des chasses, ou par les responsables provinciaux des eaux et forêts et des chasses. Elle est valable trois mois.

Section V - Licence de guide de chasse

Article 130 .-

Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux des expéditions de chasse en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973 susvisé et les décrets et textes subséquents pris pour son application. La licence de guide de chasse est accordée par le ministre de l'agriculture. Cette licence, valable pour un an renouvelable ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues.

Article 131 .-

Le nombre de guides de chasse pouvant exercer sur le territoire du Cameroun est fixé annuellement par un arrêté du ministre de l'agriculture. Les guides de chasse sont responsables des expéditions organisées. Ils doivent obligatoirement posséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à 90 m/m ou d'une puissance de choc équivalente pour assurer la sécurité des touristes qui s'adressent à eux et doivent être titulaires d'un permis sportif de grande chasse 1ère catégorie.

Section VI - Extension de permis

Article 132 .-

Il peut être délivré par le ministre de l'agriculture durant la période de validité d'un permis sportif de petite chasse un permis de grande chasse, moyennant versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordées ne pourra dépasser celui prévu par le

permis sportif de grande chasse.
En aucun cas, la validité d'un permis ne peut dépasser celui du permis initial.

Section VII - Perte de permis ou de licence

Article 133 .-

En cas de perte d'un permis ou d'une licence, déclaration doit être faite par l'intéressé à l'autorité administrative la plus proche qui lui délivre un certificat de perte.
Pour la perte d'un permis sportif de grande chasse, d'un permis commercial de capture, d'un permis spécial de chasse, photographique ou cinématographique ou d'une licence de guide de chasse, l'intéressé doit solliciter un duplicata par une demande sur papier timbré, adressée au ministre de l'agriculture.

A cette demande devront être joints :

- le certificat de perte prévu ci-dessus,
- la quittance de paiement du droit prévu pour la délivrance du duplicata,
- une attestation sur l'honneur du nombre des animaux protégés déjà abattus ou des animaux déjà capturés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture, ou leur duplicata.

Article 134 .-

Les permis et licences sont strictement personnels et à ce titre, ne peuvent être délivrés qu'à des personnes physiques. Ils ne peuvent en aucun cas être cédés ou vendus.

Section VIII - Taxes et droits

Article 135 .-

Les taxes dont il est fait mention dans le présent décret sont fixés par la loi de finances sur proposition du ministre de l'agriculture.

Chapitre II - De la protection des personnes et des biens

Article 136 .-

Des battues prévues à l'article 69 de l'ordonnance organique sont réglementées par les dispositions ci-après :

- toute demande de battues doit obligatoirement être adressées au ministère de l'agriculture. Cette demande est assortie, sauf cas d'urgence, d'une enquête préalable sur place,
- à la suite de cette enquête, le ministre de l'agriculture peut autoriser la poursuite, le refoulement ou au besoin, la destruction des animaux protégés ou non, ayant causé des dommages,
- les battues sont effectuées par des gardes-chasses. A défaut de ceux-ci, elles peuvent être confiées à des chasseurs bénévoles détenteurs de permis sportifs de grande chasse.
- Les chasseurs bénévoles peuvent prétendre aux dépouilles ou aux trophées selon le cas.

Chapitre III - Des produits de chasse

Article 137 .-

La viande provenant des battues administratives et des cas de légitime défense prévus aux articles 69 et 70 de l'ordonnance organique sus-visé revient aux victimes ayant subi des dommages.

Les produits saisis ou trouvés (dépouilles, trophées, œufs, plumes, peaux, animaux vivants) ou provenant des battues administratives sont vendus par la direction des eaux et forêts et des chasses pour le compte du trésor public.

Titre III - De la pêche continentale et de la pisciculture

Chapitre I - Dispositions générales

Article 138 .-

Conformément aux dispositions de l'article 83 de l'ordonnance organique, tout pêcheur utilisant des engins de pêche autres que ceux énumérés à l'article 82 de ladite ordonnance doit obtenir au préalable un permis de pêche moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 139 .-

Il est créé :

- un permis de pêche commerciale,
- un permis de pêche scientifique,
- une autorisation de pêche.

Article 140 .-

La pêche commerciale est celle qui se pratique au moyen d'embarcations à moteur, avec les engins dont les caractéristiques seront précisés par arrêté du ministre de l'agriculture.
La pêche sportive est celle qui est pratiquée avec des lignes à main, appareils de plongée

ou d'autres moyens autorisés par le ministre de l'agriculture et qui en aucun cas n'implique pas des activités commerciales.
L'autorisation de pêche permet de pêcher dans les étangs de piscicultures.

Chapitre II - Dispositions communes

Article 141 .-

Les modalités d'intervention en matière de pêche, de chasse, de pisciculture dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les zones d'intérêt cinétique sont définies par un texte particulier.

Article 142 .-

Un texte particulier détermine les modalités du port de l'uniforme, de la détention des armes et des munitions par les personnes des eaux et forêts et des chasses.

Chapitre III - Des dispositions transitoires

Article 143 .-

Tous les permis de chasse et toutes les licences délivrées antérieurement à la date de signature du présent décret demeurent valables jusqu'à l'expiration de la période de leur validité.

Article 144 .-

En application de l'article 35 de l'ordonnance organique, les exploitants forestiers possédant les licences d'exploitation forestière dont les superficies totales sont supérieures à 250.000 ha sont tenues, dans un délai de trois à compter de la date de signature du présent décret, à en demander la réduction. Passé ce délai, ces superficies seront ramenées d'office à 250.000 ha par arrêté présidentiel sur proposition du ministre de l'agriculture.
Les exploitants forestiers possédant plus de 10.000 ha ont un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux dispositions de l'article 56 ci-dessus. Passé ce délai, les surfaces détenues seront réduites d'office à 10.000 ha.
Dans tous les cas, les exploitants forestiers touchés par les mesures ci-dessus ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.
Les exploitants en règle à la date de signature du présent décret sont agréés d'office à la profession d'exploitant forestier.

Article 145 .-

Les exportateurs, les industriels transformant les produits forestiers ont un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret pour se faire enregistrer auprès du ministère de l'agriculture, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 146 .-

Les titres d'exploitation des produits forestiers, les permis et licences de chasse ou de pêche délivrés conformément aux dispositions antérieures restent valables et pourront être renouvelés conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre IV - Des dispositions pénales

Article 147 .-

Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions des articles 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117 de l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national.

Article 148 .-

Le présent décret sera enregistré et publié.

ANNEXE 1 - Cahier des charges

Clauses générales pour l'exploitation des produits forestiers

&&Article premier.-
L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

&&Article 2.-
Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

CATEGORIE	NOM	NOM	NOM	DIAMETRE
MINIMUM	COMMERCIAL	VERMACULAIRE	SCIENTIFIQUE	
	D'ABATTAGE (En mètres)			
	Moabi	Adjab	Baillonella toxisperma	1,00
	Agba. Tola	Sidon	Gaweilla odendron	1,00
Exeptionnel			balsamiferum	
	Assemela.	Obang	??	1,00

Iroko	Iroko, Abang	Chlorophora spp	1,00
Sapelli	Assié	Entandrophragma cylindricum	1,00
Acajou	Ngo'lon	Khaya ivorensis	0,80
Acajou grandes feuilles	Daichi	Khaya grandifoliola	0,80
Acajou blanc	Mangona	Khaya enthoteca	0,80
Cailcedrat brut	Obang	Khaya senegalensis	0,80
Assamela	??	?? is elata	0,80
Bubinga	Bibolo	?? tesmanii	0,80
Dibetou	Mbanga	Lovoa trichilloides	0,80
Catégorie I	Doussié	Mbanga	?? bipiadensis 0,80
Kossipo	Mingué	?? pachyloba	0,80
Sipo	Akom Assié	?? africana	0,80
Tiama	Asseng-Assié	Entandrophragma Candollei	0,80
Zingana, Zerba wood	Abeba, Edoussie	Entandrophragma utile	0,80
Bilinga, Idigbo	Alenélé	Microberlinia bisulcara brazza-	0,80
	villensis spp		
Bosse, Guarea	Akondok	Naualea didercichii	0,80
Ayous Obeche	Ebangbemva	Guarea ceirata and spp	0,80
Samba	Ayos	Tripsochiton scleroxylon	0,80
Piptadenia Dabema	Atui	?? tadenia trum africanum	0,60
Aiele, canarium	Abel	Canarium scheinfurthii	0,60
Naga, brachystegia	Ekop	Trachystegia spp	0,60
Okan	Adoum	?? gabunensis	0,60
??? Bongossi	Ekoga	?? alata	0,60
Mukumari	Njabi, Elang	?? congolensis	0,60
Ebona ???	Babanous	?? melanoxyton	0,60
Antiaris.	Engan	Antiaris africana	0,60
Avodire	Bongo	Bombax baonipozense et spp	0,60
Movingui	Lidia, Afara	Turaeanthus africana	0,60
Framire, Black afare	Eteng	Distemonanthus benthamianus	0,60
Hombi, caraboard	Bongo	Terminalia ivorensis	0,60
Olon	Mbel	Pychanthus angolensis	0,60
Padouk, Camwood.	Ekaba	?? heltzii	0,60
Catégorie II	Ribi	Mkoul	Pterocarpus soyeuxii 0,60
Bete	Ekop nganga	Tetraberlinia bifoliolata	0,60
Nganga		Mansonia altissima	0,60
Pterygota	Eolum	Cynometra hankei	0,60
Bahia	Eolum	Pterygota kamerunensis	0,60
Bahia	Osel	Mitragyna ciliata	0,60
Difou	Ebe	Mitragyna paludosa	0,60
Mukumari	Ekohe	Merus mesosygia	0,60
Limballi	Nom sidon	Cordia spp	0,60
Tchichola		Gilbertotendron dewevrei	0,60
Podocarpus	Nkanang	?? oxyphyllum	0,60
Wawabina		Podocarpus spp	0,60
Niangon (exotic)	Nson, kaharlahi	Stercalia oblonga et spp	0,60
Daniellia	Akom	Tarrietia utilis	0,60
Limba		Paniellia spp	0,60
		Terminalia superba	0,60

Catégorie III

CATEGORIE NOM COMMERCIAL NOM SCIENTIFIQUE DIAMETRE
MINIMUM D'ABATTAGE (En mètres)

Albizia	Eyouyous	Albizia spp	0,50
Emien	Ekouk	??	0,50
Bouleau d'Afrique	Kodo'i	Angsus spp	0,50
Bouleau d'Afrique	Edzil	Amphimas	0,50
	Troumbou	Amphimas	0,50
Onzabili	Angongi	Ambervillea kerstingii	0,50
Ebiara	Abem	Antrocaryon spp	0,50
Tali	Elome	Berlinia spp	0,50
??	Mbonda	Enthroleum spp	0,50
	Eko	Staudila spp	0,50
Eveus		?? and sima spp	0,50
	Ngon	?? gabonensis	0,50
Ovoga		Panda oleosa	0,50
Nkongu	Angale	Poga oleosa	0,50
	Kanda	?? gabonensis	0,50
Fromager	??	? Pentandra	0,50
Diana	Odou	Celtis spp	0,50

Abale Abing Combretotendron macrocarpus 0,50

	As amingoung	Dacryodes buettneri	0,50
Ozigo	Oman	Desberdesia glaucescens	0,50
Alep	Amouk	Detarium macrocarpum	0,50
	Eyong	Eribroma ob'ouga	0,50
Eyong	Landa	Erythroxylum mannii	0,50
Landa	Andok, Adengwe	? ? spp	0,50
	Abo zok	Mammea africana	0,50
Eboto	Awong	? ? laurentii	0,50
Wenge	Ovoue	Nesogordenia spp	0,50
Kotibe	Angueuk	Ongokea gore	0,50
Angueuk	Akela, Atchek	Pansinystalia Yohimbe	0,50
Yohimbe	? ?	Parinari spp	0,50
Assamela krokodea	Zole	Pericopsis elata	0,50
Sikon	Sikon	Pericopsis hylodendron	0,50
Pau Rosa	Ezezang	Ricinodendron spp	0,50
Wamba	Nom sas	Swartziq fistuloides	0,50
Douka	Nom essingang	Tessmannia anomalia	0,50
Vitex	Douka	Trighemella africana	0,50
	Vitex spp		0,50

&&Article 3.-

L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture ou au fur et à mesure :

- 1° Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier ;
- 2° Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied ainsi que le numéro de la licence et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention bis ou ter suivant le cas.

&&Article 4.-

L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

&&Article 5.-

L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner moins de bris d'arbres voisins.

&&Article 6.-

Les caractéristiques d'une route forestière d'intérêt national sont les suivantes :

Plate-forme 9 m de largeur
 Chaussée du roulement 7 m de largeur
 Fossé d'écoulement des eaux
 En V, un mètre d'ouverture
 En haut, 0,5 de profondeur :

Pente maximum 10%
 Rayon de courbure 30 m minimum
 Latéritage obligatoire
 Déforestation 10 m de quart et d'autre de la chaussée.

Pont à une voie, coulé en béton et tablier en bois du traité, pouvant supporter 50 tonnes.

&&Article 7.-

Les routes nécessaires à l'exploitation des chantiers ne font pas partie des charges.

&&Article 8.-

Le tracé des routes forestières d'intérêt national est fixé par l'administration des eaux et forêts et des chasses en accord avec l'autorité administrative locale, les services techniques compétents et l'exploitant appelé à effectuer les travaux.

&&Article 9.-

Les caractéristiques des ponts d'intérêt national à construire par les exploitants forestiers sont les suivantes :

Chaussée de roulement 4 mètres
 Plate-forme 5 mètres
 Coulée de pile en béton armée
 Tabliers en béton armé ou métal
 Charge à supporter 50 tonnes

&&Article 10.-

Dans le cas où les voies d'évacuation de toute nature ouvertes par le titulaire d'une licence croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

&&Article 11.-

Les titulaires de licences sont autorisées à abattre tous les arbres dont l'enlèvement est

rendu nécessaire pour le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier, après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du pris de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

&&Article 12.-

Le flottage des bois doit être effectué de façon à n'apporter aucun gêne à la navigation fluviale.

&&Article 13.-

Les titulaires de licences sont autorisés à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

&&Article 14.-

Les limites artificielles d'une licence d'exploitation forestière sont constituées par l'alignement de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 40 centimètres sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture tous les arbres situés sur l'alignement.

&&Article 15.-

Les résultats des inventaires des jeunes tiges d'essences protégées sont présentés par chantier de 2.500 hectares, assortis d'une carte au 1/50 000 sur laquelle sont indiqués le relief et les cours d'eau.

ANNEXE II - Cahier-affiche

- Pour exploitation des produits forestiers :

Référence aux textes autorisant la vente de la coupe ou l'adjudication de la licence ;

La situation et les limites de la coupe ou de la licence.

S'il s'agit d'une vente de coupe, le nombre et le diamètre des arbres à abattre avec indication de volume ;

Les obligations des adjudications en ce qui concerne les règles d'exploitation, les voies d'évacuation à emprunter ou à créer, les lieux de stockage, les délais d'abattage et de vidange, les pénalités pour retard ou non observation des règlements spécialement édictés et, d'une façon générale, les règles et les prescriptions qui ne sont pas prévues par le présent décret.

Les modalités de renouvellement en cas d'adjudication de licence.

Eventuellement, les industries à créer et leur capacité.

Les pièces à fournir.

La mise à prix et les modalités de paiement, le mode des enchères, le montant du cautionnement.

La date et le lieu d'adjudication.

Référence aux textes réglementant l'exploitation forestière.

Pour la vente des produits forestiers exploités en régie.

La nature et la quantité des produits à vendre.

La lieu où les produits sont entreposés.

Les obligations des adjudications et les pièces à fournir.

La mise à prix et les modalités de paiement.

La date et le lieu d'adjudication.

ANNEXE III - Carnet de chantier par service des eaux et forêts

Nom ou raison sociale

Référence du titre d'exploitation

Chantier d'exploitation

Province Département

DATE	ESSENCE	N° DE	N° DE	LA LONGUEUR MOYEN
MOYEN VOLUME OBSERVATIONS				
D'ABATTAGE	L'ARBRE BILLE	DU FUT	GROS BOUT	
TOTAL				

Signature de l'exploitant forestier : Signature de l'agent des eaux et forêts
et des chasses :

Date..... Name

Référence N° of Licence
Site
Province Division

ANNEXE IV - Carnet de grumes à l'usine de transformation

(Complété par l'administration des eaux et forêts).

Nom ou raison sociale

N° d'enregistrement à la direction des eaux et forêts et des chasses

Location de l'usine

Province Département

DATE D'ENTREE	ESSENCE	N° ET MARQUE	LONGUEUR DE	MOYEN
GROS VOLUME	OBSERVATIONS			
DE LA GRUME	DE LA GRUME	LA GRUME	BOUT	

Signature du gérant de l'usine : Signature de l'agent des eaux et forêts
et des chasses :

Date..... Date

ANNEXE V - Carnet d'entrée des produits forestiers secondaires à l'usine de transformation

Nom ou raison sociale

N° d'enregistrement à la direction des eaux et forêts et des chasses

Location de l'usine

Conservation forestière Secteur forestier

DATE	ESSENCE	NATURE	QUANTITE
OBSERVATIONS			
D'ENTREE	DU PRODUIT	DU PRODUIT	

Signature du directeur ou du gérant de l'établissement Signature de l'agent des
eaux et forêts et des chasses

Date Date

ANNEXE VI - Lettre de voiture pour transport des bois d'oeuvre

Nom ou raison sociale

N° du grumier

N° licence et chantier de chargement

Destination

Nom du conducteur

ESSENCE	N° ET MARQUE	LONGUEUR	MOYEN	PETIT
BOUT VOLUME	OBSERVATIONS			
DE LA GRUME	GROS BOUT			

Signature au départ :
Conducteur :
Signature à l'arrivée :

ANNEXE VII - Bulletin de spécification des bois à l'exportation

Nom ou raison sociale de l'exportateur

N° d'enregistrement de l'exportateur à

la direction des eaux et forêts et

des chasse

Lieu et date de l'exportation

Destination

ESSENCE	N° ET MARQUE	LONGUEUR	DIAMETRE	DIAMETRE
VOLUME	FOURNISSEUR	OBSERVATIONS		
DE LA GRUME	MOYEN GROS	MOYEN		
BOUT	PETIT BOUT			

Visa de l'exportateur : Signature de l'agent des eaux
et forêts et des chasses :

ANNEXE VIII

NOM COMMERCIAL	NOM VERMACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Moabi	Adjab	Baillonella toxisperma
Agba, Tota	Sidon	Gassweillerodendron balsami fermi
Assamela obang	Obang	Afromosla spp.
Iroko	Iroko, Abang	Chlorophora excelsa
Acajou grandes feuilles	Ngollon	
Dalehi	Khaya grandifoliola	

Acajou blanc		Khaya antoteca
Cailcedrat	Mangoua	Khaya senegalensis
Bubinga	Dalehi	Guibourtia tessmanii
Dibeton	Essingang	Lovoa tricholiodes
Doussie	Bibolo	Afzelia africana
	Lingue	Entandrophragma candollei
Sapelli	Atom Assié	Entandrophragma cyclindricum
Sipo		Entandrophragma utile
Tiama	Asseng-Assié, Utile	Entandrophragma angolense
Bianga Idigbo	Abeba, Edoussié	Nauclea diderrichii

Bosse, Guarea	Akondok	Guarea cedrata and spp
Ayous, Obeche	Ebangbemva	Triplochiton seleroxylon
Zingana	Ayos	Microlobium biisulcata
Piptadenia Dabema	Atenele	Piptadeniastrum africana
Movingui	Atui	Distemonanthus benthamianus
	Eyen	

Aièle		Canarium schweinfurthii
Framire, black afara	Abel	Terminella ivorensis
Akom	Lidia afara	Terminella superba
Ilomba, caraboard	Fraké	Pychnanthus angolensis
Olon Ribi	Etong	Tetraberlinia bifoliolata
Bete	Akaba	Nansiona altissima
Naga	Nkoui	Brachystéga cynometroides
Daniella	Ekop	Daniella spp
Padouk	Nsom, Kaharlah	Pterocarpus soyauxii
Emien	Mbel	Alstonia spp
Olong		Fagara heitzii
Abale	Bongo	Combretodendron macro
	Abing	